CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.232 du 28 janvier 2014

G./A.207.410/VI-19.843

En cause : **la société anonyme FALCO,**

ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville, n° 15-16,
1300 Wavre,

contre :

la ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
Rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 décembre 2012, la société anonyme FALCO sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le collège communal de la ville de Châtelet le 7 décembre 2012 jugeant irrégulière l'offre de prix qu'elle avait remise pour le marché public de travaux portant sur la réfection de la toiture du bâtiment communal.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un courrier daté du 31 décembre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que le collège communal de la ville de Châtelet avait décidé, le 28 décembre 2012, de ne pas attribuer le marché en cause.

L'arrêt n° 222.174 du 22 janvier 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Ramona COJOCARIU, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 28 décembre 2012, le collège communal de la ville de Châtelet a décidé de ne pas attribuer le marché relatif la réfection de la toiture du bâtiment communal. Cette décision a été notifiée, à tous les soumissionnaires, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 4 janvier 2013. Aucun de ceux-ci n'a demandé l'annulation de cette décision qui peut, dès lors être tenue pour définitive.

La requérante n'ayant fait état d'aucun élément permettant d'établir le maintien de son intérêt à la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Châtelet du 7 décembre 2012 jugeant irrégulière son offre de prix pour le marché public de travaux portant sur la réfection de la toiture du bâtiment communal, la demande doit-être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.